

Affaires générales
General affairs

Doc. pré-l. No 8 (corrigé)
Prel. Doc. No 8 (corrected)

mars/March 2003



**RÉSULTAT PRÉLIMINAIRE
DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LE PROJET DES JUGEMENTS**

* * *

**PRELIMINARY RESULT
OF THE WORK OF THE INFORMAL WORKING GROUP
ON THE JUDGMENTS PROJECT**

*Document préliminaire No 8 de mars 2003 (corrigé)
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2003
sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 8 of March 2003 (corrected)
for the attention of the Special Commission of April 2003
on General Affairs and Policy of the Conference*

**RÉSULTAT PRÉLIMINAIRE
DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LE PROJET DES JUGEMENTS**

* * *

**PRELIMINARY RESULT
OF THE WORK OF THE INFORMAL WORKING GROUP
ON THE JUDGMENTS PROJECT**

NOTE DU BUREAU PERMANENT

Conformément à la décision de la Commission I de la Dix-neuvième session de la Conférence du 24 avril 2002, le Bureau Permanent a mis en place un groupe de travail informel en vue de préparer un texte à soumettre à une Commission spéciale, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Parmi les éléments essentiels relevés par la Commission I¹, le groupe informel a choisi de commencer à travailler sur les accords d'élection du for en matière de transactions commerciales. Le groupe a tenu trois réunions de trois jours chacune. Le groupe a élaboré un texte traitant plus particulièrement de l'élection de for et de la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Ce texte est aujourd'hui considéré comme suffisamment avancé pour être soumis à une Commission spéciale, ou tout au moins, après une ultime rencontre du groupe.

Le groupe de travail a évoqué d'autres questions, parmi celles identifiées par la Commission I, telles que le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, et la soumission à la compétence d'une juridiction. Le groupe n'a pas été en mesure d'approfondir ces sujets pendant le temps disponible, ni de rendre des conclusions finales quant à la possibilité d'élaborer des textes de convention sur ces questions.

Enfin, il convient de noter qu'une étude a été menée par la Chambre de Commerce Internationale sur les « pratiques commerciales en matière de questions de compétence » ; les résultats préliminaires seront disponibles au cours de la réunion de la Commission spéciale du 1^{er} avril 2003.

¹ La Commission I a identifié comme domaine central les accords d'élection de for dans les affaires entre professionnels, la soumission, le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, les trusts et les dommages matériels (*voir* Document préliminaire No 19, p.6).

**GROUPE DE TRAVAIL
PROJET DE TEXTE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désireux de promouvoir le commerce et les investissements internationaux en renforçant la coopération judiciaire,

Convaincus que cette coopération renforcée nécessite un régime juridique international apportant la sécurité et assurant l'efficacité des accords d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales et régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures fondées sur de tels accords,

Ont résolu de conclure la présente *Convention sur les accords d'élection de for* et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.
2. La Convention ne s'applique pas :
 - a) aux accords entre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (le consommateur) et une autre partie agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, ou entre consommateurs ;
 - b) aux contrats de travail individuels ou collectifs.
3. La Convention ne s'applique pas aux procédures relatives :
 - a) à l'état et à la capacité des personnes ;
 - b) aux obligations alimentaires ;
 - c) aux régimes matrimoniaux et aux autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ;
 - d) aux testaments et aux successions ;
 - e) à l'insolvabilité, aux concordats et aux matières analogues ;
 - f) [aux matières maritimes] [aux contrats de transport de marchandises par mer] ;
 - g) aux entraves à la concurrence [anti-trust] ;
 - h) à la responsabilité nucléaire ;
 - i) aux droits réels immobiliers ;
 - j) à la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions y relatives ;
 - k) k) à la validité des brevets, marques et [autres droits de propriété intellectuelle - à définir] ;
- [4. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la Convention au seul motif qu'une matière visée au paragraphe 3 est évoquée à titre incident. Toutefois, la décision rendue à l'issue de cette procédure ne produira ses effets, en vertu de cette Convention, qu'entre les parties.]

5. La Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes, ni n'exige d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si le tribunal d'origine a exercé sa compétence contrairement à une convention d'arbitrage.
6. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la Convention au seul motif qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte d'un Etat y est partie.
7. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

Article 2 Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - a) un « accord d'élection de for » est un accord par lequel deux ou plusieurs parties désignent, pour connaître des litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un ou plusieurs Etats, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers ;
 - b) un « accord exclusif d'élection de for » est un accord par lequel les parties désignent les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier, à l'exclusion de toute autre juridiction. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier est réputé exclusif sauf convention contraire des parties ;
 - c) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par une juridiction ou par le greffier du tribunal, sous réserve qu'ils aient trait à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en application de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'Etat :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon la loi duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

Article 3 Validité formelle

Un accord d'élection de for [n']est valable en la forme [que]² s'il a été conclu :

- a) par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;
- b) oralement et attesté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui est accessible pour être consulté ultérieurement ;
- c) conformément à un usage régulièrement suivi par les parties à l'accord d'élection de for ; ou
- d) conformément à un usage dont les parties à l'accord d'élection de for avaient ou étaient censées avoir connaissance et qui est régulièrement observé par des parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.

² Les mots « ne »... « que » ont été placés entre crochets parce qu'il n'y a pas encore de consensus sur le point de savoir si les règles de forme prévues par la convention doivent empêcher les règles nationales moins strictes de créer une compétence grise en vertu du droit national hors de la Convention.

CHAPITRE II COMPÉTENCE*Article 4 Compétence du tribunal désigné*

1. Si les parties sont convenues par un accord d'élection de for exclusif qu'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat contractant seront compétents pour connaître de tout litige né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat contractant sont compétents, sauf si le tribunal estime que l'accord est [caduc/nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable devant les tribunaux d'un Etat contractant si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet Etat et sont convenues qu'un tribunal ou que les tribunaux de cet Etat contractant seront compétents pour connaître du litige.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la compétence d'attribution [ou la répartition interne de compétence parmi les tribunaux d'un Etat contractant].

Article 5 Primauté du tribunal désigné

Si les parties ont conclu un accord exclusif d'élection de for, tout tribunal d'un Etat contractant autre que l'Etat du for élu doit renoncer à exercer sa compétence ou surseoir à statuer sauf si :

- a) ce tribunal estime que l'accord est [caduc/nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué ;
- b) les parties résident habituellement dans cet Etat contractant et tous les éléments du litige ainsi que de la relation entre les parties, autres que l'accord d'élection de for, sont liés à cet Etat contractant ; ou
- c) le tribunal désigné a renoncé à exercer sa compétence.

Article 6 Mesures provisoires et conservatoires

La présente Convention n'empêche pas une partie de demander à un autre tribunal d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, ni un tribunal d'accorder de telles mesures.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION*Article 7 Reconnaissance et exécution*

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord d'élection de for sera reconnu ou déclaré exécutoire, selon le cas, dans d'autres Etats contractants conformément au présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées aux seuls motifs que :
 - a) le tribunal requis estime que l'accord d'élection de for est [caduc/nul] ;
 - b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense ;
 - c) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
 - [d) le jugement résulte d'une procédure incompatible avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;] ou
 - e) la reconnaissance ou l'exécution de la décision serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

2. Au surplus, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord d'élection de for, autre qu'un accord exclusif d'élection de for, pourra être refusée aux motifs que :
 - a) une procédure entre les mêmes parties et ayant la même cause et le même objet est pendante devant un tribunal premier saisi, dans l'Etat requis ou dans un autre Etat, sous réserve que, dans ce dernier cas, il soit envisageable que ce tribunal rende un jugement susceptible d'être reconnu et déclaré exécutoire dans l'Etat requis ; ou
 - b) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'Etat requis ou dans un autre Etat, sous réserve que, dans ce dernier cas, ce jugement soit susceptible d'être reconnu et déclaré exécutoire dans l'Etat requis.
3. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine.
4. Le tribunal requis ne peut accorder au jugement plus d'effets qu'il n'en comporte dans l'Etat d'origine.
5. La procédure aux fins de reconnaissance ou d'exécution peut être différée ou rejetée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'est pas expiré.

Article 8 Pièces à produire

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
 - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document de nature à établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ;
 - d) si le tribunal requis l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne habilitée à cette fin.
2. Une demande de reconnaissance et d'exécution peut être accompagnée de la formule modèle annexée à la présente Convention et, si le tribunal requis l'exige, d'une traduction de la formule effectuée par une personne habilitée à cette fin.
3. Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.
4. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger la production de la preuve de l'existence de l'accord d'élection de for et de tous autres documents utiles.

Article 9 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'Etat requis sauf si la Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 10 Frais de procédure

Lorsqu'une partie sollicite la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement dans un Etat contractant en application de la présente Convention et que sa demande est rejetée, la condamnation aux frais et dépens du procès devant le tribunal requis est rendue exécutoire en vertu de la présente Convention, à la demande du créancier, dans tout autre Etat contractant.

Article 11 Dommages et intérêts

1. Un jugement accordant des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, est reconnu et exécuté dans la mesure où des dommages et intérêts similaires ou comparables auraient pu être accordés par un tribunal de l'Etat requis. Ce paragraphe n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution du jugement, selon le droit du tribunal requis, jusqu'au montant total des dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine.
2. Le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

Article 12 Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution partielle est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en application de la Convention.

Article 13 Transactions

Les transactions homologuées par un tribunal désigné par un accord d'élection de for sont reconnues ou déclarées exécutoires, selon le cas, en application de la présente Convention, aux mêmes conditions que les jugements.

CHAPITRE IV CLAUSES GENERALES

Article 14 Prohibition de la discrimination en matière de procédure

Les règles de procédure d'un Etat contractant ne doivent pas être mises en œuvre de manière discriminatoire, vis à vis de parties qui ont la nationalité d'un autre Etat contractant ou dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire d'un de ces Etats, lors de l'application de la présente Convention.

Article 15 Limitation de compétence

Lors de la ratification de la Convention, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de connaître des litiges couverts par un accord d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que l'accord d'élection de for, entre cet Etat et les parties ou le litige.

Article 16 Limitation à la reconnaissance et à l'exécution

Lors de la ratification de la Convention, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de reconnaître ou de déclarer exécutoire, selon le cas, un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque toutes les parties résident habituellement sur le territoire de l'Etat requis et lorsque tous les éléments du litige ainsi que de la relation entre les parties, autres que l'accord d'élection de for, sont liés à l'Etat requis.

Article 17 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 18 Système de droit non unifié

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

Article 19 Rapport avec d'autres instruments internationaux

Cette question n'a pas encore été discutée.

CHAPITRE V CLAUSES FINALES*Article 20 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**Article 21 Système de droit non unifié*

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

*Article 22 Organisations régionales d'intégration économique**Article 23 Entrée en vigueur**Article 24 Réserves**Article 25 Déclarations*

Article 26 Dénonciation

Article 27 Notifications par le Dépositaire

Annexe à la Convention

FORMULE A

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT

(Exemple de formule confirmant l'existence d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention sur les accords d'élection de for (la « Convention »))

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

(ADRESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(INTERMEDIAIRE AUPRES DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(TEL./FAX/COURRIEL DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

_____ (DEMANDEUR)

Affaire / Numéro de dossier :

C.

_____ ... (DEFENDEUR)

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans l'affaire susvisée le (DATE) à (LOCALITE, PAYS), qui est un Etat contractant de la Convention. Une copie intégrale et certifiée conforme du jugement rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en annexe à cette formule.

1. Ce tribunal a fondé sa compétence à l'égard des parties sur la base de l'accord d'élection de for formulé ou attesté par les documents ou établi par les éléments de fait suivants :

2. Ce tribunal a accordé le paiement du montant suivant (*Veillez indiquer toute catégorie pertinente de dommages-intérêts y compris*) :

3. Ce tribunal a accordé les intérêts suivants sur le montant accordé (*Veillez indiquer le taux d'intérêt, la partie ou les parties du jugement auxquelles s'appliquent les intérêts, et la date à partir de laquelle il faut les compter*) :

4. Ce tribunal a inclus dans le jugement les frais et dépens suivants liés au procès (y compris les frais de la représentation en justice) (*Veillez spécifier le montant de ces indemnités, y compris, le cas échéant, la part de ces indemnités pécuniaires destinée à couvrir les frais et dépens liés aux procédures*) :

5. Ce tribunal a accordé, en tout ou en partie, le dédommagement non pécuniaire suivant (*Veillez décrire la nature du dédommagement*) :

6. Ce jugement a été rendu par défaut :

OUI_____ NON_____

(Si ce jugement a été rendu par défaut, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée conforme attestant que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur)

7. Ce jugement (ou une partie du jugement) fait actuellement l'objet d'un recours en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

OUI_____ NON_____

8. Ce jugement (ou une partie du jugement) est exécutoire en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE) :

OUI_____

NON_____

Liste des documents :

Fait à , le 20.....

.....
Signature et/ou cachet